

	Jour, heure et lieu des séances ordinaires du comité exécutif de la	
	Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier	

CC-170626-CA-0102 CC-180627-CA-1034 CC-190626-CA-0215 CC-200625-CA-0125

CC-210120-CA-0064

Provenance : Secrétariat général

Le présent règlement est établi en conformité avec l'article 182 de la Loi sur l'instruction publique.

1.0 Le comité exécutif se réunira aux dates suivantes en 2021-2022 :

2021	2022
25 août	26 janvier
29 septembre	23 février
27 octobre	30 mars
24 novembre	27 avril
15 décembre	11 mai
	22 iuin

- 2.0 Aucune séance du comité exécutif n'aura lieu pendant les mois de juillet. Advenant la nécessité de tenir une autre séance du comité exécutif, ses membres seront convoqués à une séance extraordinaire.
- 3.0 Toutes les séances susmentionnées se tiendront dans la salle du conseil du centre administratif sis au 235, montée Lesage, Rosemère (Québec) à 18 h 30 ou par conférence téléphonique ou visioconférence.
- **4.0** Un commissaire qui participe à une séance à l'aide de l'un des moyens indiqués à l'article 3.0 est réputé être présent à cette séance.

Au moins un commissaire ou le directeur général doit toutefois être physiquement présent au lieu fixé pour cette séance, à moins qu'il n'en soit autrement stipulé dans la loi.

Extraits de la Loi sur l'instruction publique

Note: Il s'agit ici du texte de la Loi sur l'instruction publique avant l'adoption du projet de loi 40.

182. Les articles 154 à 166, 169, 170, 171, 172, 173, 175.4 à 177.2 s'appliquent au comité exécutif, compte tenu des adaptations nécessaires.



162. Le conseil des commissaires doit, par règlement, fixer le jour, l'heure et le lieu de ses séances ordinaires.

Le conseil des commissaires doit tenir au moins quatre séances ordinaires par année scolaire.

163. Le président ou deux commissaires peuvent faire convoquer une séance extraordinaire du conseil des commissaires.

La séance est convoquée par un avis du secrétaire général transmis à chacun des commissaires au moins deux jours avant la tenue de la séance.

Le secrétaire général donne, dans le même délai, un avis public de la date, du lieu et de l'heure de la séance ainsi que des sujets qui feront l'objet des délibérations. Toutefois, la publication dans un journal n'est pas requise.

169. Le conseil des commissaires peut prévoir, dans les cas et aux conditions qu'il détermine par règlement, que tout commissaire peut participer à une séance du conseil des commissaires à l'aide de moyens permettant aux personnes qui participent ou qui assistent à cette séance de communiquer immédiatement entre elles.

Au moins un commissaire ou le directeur général doit toutefois être physiquement présent au lieu fixé pour cette séance.

Un commissaire qui participe à une séance à l'aide de tels moyens est réputé être présent à cette séance.